

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 juin 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 46, par. 15° et 16°, sous-par. j, a. 46.0.22, par. 6°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 5° et 8°).

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 191-2025 du 26 février 2025, est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de la définition de « cours d'eau »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Également, pour l'application du présent règlement :

1° les expressions « cours d'eau », « limite du littoral », « littoral », « ouvrage de protection contre les inondations », « rive », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les « zone inondable de classe très élevée », « zone inondable de classe élevée », « zone inondable de classe modérée », « zone inondable de classe faible » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

3° une règle applicable dans un littoral s'applique à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans cette limite. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
2. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : «campement industriel temporaire» : campement industriel temporaire au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1); «cour d'exercice» : cour d'exercice au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26); «cours d'eau» : masse d'eau, à l'exclusion d'un fossé, qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers entourant le Québec; «déjections animales» : déjections animales au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles,	2. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : «campement industriel temporaire» : campement industriel temporaire au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1); «cour d'exercice» : cour d'exercice au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26); «cours d'eau» : masse d'eau, à l'exclusion d'un fossé, qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers entourant le Québec; «déjections animales» : déjections animales au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles,

pour les activités auxquelles s'applique ce règlement; «fossé» : fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); «installation d'élevage» : installation d'élevage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles; «matière fertilisante azotée» : matière fertilisante caractérisée par un contenu minimal de 5 % d'azote total, sur une base humide, ou par un rapport carbone/azote inférieur ou égal à 30; «matière résiduelle fertilisante» : une matière résiduelle fertilisante au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec); «parcelle» : parcelle au sens du Règlement sur les exploitations agricoles; «professionnel» : professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement; est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité visée par le présent règlement, pour cette seule activité; «responsable» : exploitant ou propriétaire; «site de prélèvement» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau; «transformation alimentaire» : activité régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29). Les termes «limite du littoral», «littoral», «zone inondable» et «rive» ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).	pour les activités auxquelles s'applique ce règlement; «fossé» : fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); «installation d'élevage» : installation d'élevage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles; «matière fertilisante azotée» : matière fertilisante caractérisée par un contenu minimal de 5 % d'azote total, sur une base humide, ou par un rapport carbone/azote inférieur ou égal à 30; «matière résiduelle fertilisante» : une matière résiduelle fertilisante au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec); «parcelle» : parcelle au sens du Règlement sur les exploitations agricoles; «professionnel» : professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement; est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité visée par le présent règlement, pour cette seule activité; «responsable» : exploitant ou propriétaire; «site de prélèvement» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau; «transformation alimentaire» : activité régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29). Les termes «limite du littoral», «littoral», «zone inondable» et «rive» ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). <u>Également, pour l'application du présent règlement :</u> <u>1° les expressions « cours d'eau », « limite du littoral », « littoral », « ouvrage de protection contre les inondations », « rive », « zone inondable », « zone</u>
---	--

	<u>inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);</u> <u>2° les « zone inondable de classe très élevée », « zone inondable de classe élevée », « zone inondable de classe modérée », « zone inondable de classe faible » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;</u> <u>3° une règle applicable dans un littoral s'applique à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans cette limite.</u>
--	---

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
15. Une installation de prélèvement d'eau souterraine ne peut être aménagée dans une zone inondable de grand courant. Lorsqu'aucun autre endroit ne peut être ciblé en raison de la configuration d'un terrain, l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique toutefois pas aux aménagements suivants: 1° à l'aménagement d'une installation à la suite de l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation de prélèvement d'eau située sur un immeuble voisin dont le propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel l'installation doit être aménagée; 2° au remplacement d'une installation pour un même usage.	15. Une installation de prélèvement d'eau souterraine ne peut être aménagée dans une zone inondable de grand courant, <u>une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme.</u> Lorsqu'aucun autre endroit ne peut être ciblé en raison de la configuration d'un terrain, l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique toutefois pas aux aménagements suivants: 1° à l'aménagement d'une installation à la suite de l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation de prélèvement d'eau située sur un immeuble voisin dont le propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel l'installation doit être aménagée; 2° au remplacement d'une installation pour un même usage.

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° dans le paragraphe 1°, de « ou dans une zone inondable de grand courant » par « , dans une zone inondable de grand courant, dans une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou dans une zone de mobilité court terme »;

2° du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° si le système est aménagé dans une zone inondable de faible courant ou dans une zone inondable de classe modérée ou faible, il doit être conçu pour éviter l'infiltration d'eau lors d'une inondation et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
29. Un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit être aménagé conformément aux conditions suivantes: 1° le système ne doit pas être situé sur un littoral, dans une rive ou dans une zone inondable de grand courant; 2° les composants situés sous la surface du sol doivent être constituées de matériaux neufs lors de l'implantation du système; 3° le système ne peut permettre l'utilisation de l'éthylène glycol, de l'acétate de potassium et du méthanol pour son fonctionnement; 4° les travaux relatifs à l'aménagement du système doivent être réalisés de manière à prévenir la contamination des eaux ou la détérioration du milieu; 5° lorsque le système est implanté à plus de 5 m de profondeur dans le sol, la finition du sol en surface au-dessus des composants souterrains et sur une distance de 1 m autour du système doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composants; 6° si le système est aménagé dans une zone inondable de faible courant, il doit être conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol; 7° l'étanchéité des composants du système doit être évaluée avant la mise en opération du système.	29. Un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit être aménagé conformément aux conditions suivantes: 1° le système ne doit pas être situé sur un littoral, dans une rive ou dans une zone inondable de grand courant, <u> dans une zone inondable de grand courant, dans une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou dans une zone de mobilité court terme ;</u> 2° les composants situés sous la surface du sol doivent être constituées de matériaux neufs lors de l'implantation du système; 3° le système ne peut permettre l'utilisation de l'éthylène glycol, de l'acétate de potassium et du méthanol pour son fonctionnement; 4° les travaux relatifs à l'aménagement du système doivent être réalisés de manière à prévenir la contamination des eaux ou la détérioration du milieu; 5° lorsque le système est implanté à plus de 5 m de profondeur dans le sol, la finition du sol en surface au-dessus des composants souterrains et sur une distance de 1 m autour du système doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composants; 6° si le système est aménagé dans une zone inondable de faible courant, il doit être conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol; <u>6° si le système est aménagé dans une zone inondable de faible courant ou dans une zone inondable de classe modérée ou faible, il doit être conçu pour</u>

	<u>éviter l'infiltration d'eau lors d'une inondation et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol;</u> 7° l'étanchéité des composants du système doit être évaluée avant la mise en opération du système.
--	--

4. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « courant », de « , une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
32. Il est interdit d'aménager un site de forage dans une zone inondable de grand courant ou à moins de 500 m d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. La distance de 500 m prévue au premier alinéa concernant l'aménagement d'un site de forage peut être augmentée à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 lorsque cette étude démontre que la distance de 500 m ne permet pas de minimiser les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire situés sur le territoire couvert par l'étude.	32. Il est interdit d'aménager un site de forage dans une zone inondable de grand courant, <u>une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme</u> ou à moins de 500 m d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. La distance de 500 m prévue au premier alinéa concernant l'aménagement d'un site de forage peut être augmentée à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 lorsque cette étude démontre que la distance de 500 m ne permet pas de minimiser les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire situés sur le territoire couvert par l'étude.

5. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 m mesurée horizontalement à partir de :

1° la limite d'inondation de récurrence de 2 ans en présence à l'intérieur de cette limite, en tout ou en partie, d'un ouvrage de protection contre les inondations;

2° la limite du littoral dans les autres cas. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
70. Une aire de protection immédiate est délimitée pour un prélèvement d'eau	70. Une aire de protection immédiate est délimitée pour un prélèvement d'eau

de surface de catégorie 1 ou 2. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes: 1° 300 m autour du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans un lac; 2° 1 km en amont et 100 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée, 1 km en amont et en aval du site de prélèvement; 3° 500 m en amont et 50 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans tout autre cours d'eau. Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 m calculée à partir de la limite du littoral. Le responsable du prélèvement d'eau doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans l'aire de protection immédiate informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage.	de surface de catégorie 1 ou 2. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes: 1° 300 m autour du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans un lac; 2° 1 km en amont et 100 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée, 1 km en amont et en aval du site de prélèvement; 3° 500 m en amont et 50 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans tout autre cours d'eau. Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 m calculée à partir de la limite du littoral. <u>Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 m mesurée horizontalement à partir de :</u> <u>1° la limite d'inondation de récurrence de 2 ans en présence à l'intérieur de cette limite, en tout ou en partie, d'un ouvrage de protection contre les inondations;</u> <u>2° la limite du littoral dans les autres cas.</u> Le responsable du prélèvement d'eau doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans l'aire de protection immédiate informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage.
---	---

6. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 120 m mesurée horizontalement à partir de :

1° la limite d'inondation de récurrence de 2 ans en présence à l'intérieur de cette limite, en tout ou en partie, d'un ouvrage de protection contre les inondations;

2° la limite du littoral dans les autres cas. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
72. Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes: 1° 3 km autour du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans un lac; 2° 15 km en amont et 100 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée, 15 km en amont et en aval du site de prélèvement; 3° 10 km en amont et 50 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans tout autre cours d'eau. Les distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 120 m calculée à partir de la limite du littoral.	72. Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes: 1° 3 km autour du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans un lac; 2° 15 km en amont et 100 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée, 15 km en amont et en aval du site de prélèvement; 3° 10 km en amont et 50 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans tout autre cours d'eau. Les distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 120 m calculée à partir de la limite du littoral. <u>Les distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 120 m mesurée horizontalement à partir de :</u> <u>1° la limite d'inondation de récurrence de 2 ans en présence à l'intérieur de cette limite, en tout ou en partie, d'un ouvrage de protection contre les inondations;</u> <u>2° la limite du littoral dans les autres cas.</u>

7. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2° de l'article 1, de « du plan d'eau » par « du lac ou du cours d'eau ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe IV	Voir l'annexe IV

8. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des*

règlements du Québec) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Texte actuel lié à l'article 7

ANNEXE IV

(a. 69 et 75)

VULNÉRABILITÉ DES EAUX DE SURFACE

Vulnérabilité physique du site de prélèvement

1. La vulnérabilité physique du site de prélèvement est évaluée en fonction de la plus contraignante des méthodes suivantes:

1° l'historique de tous les événements naturels ou d'origine anthropique répertoriés en vertu de l'article 22.0.4 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), sur une période consécutive de 5 ans, qui ont pu porter préjudice au fonctionnement du site de prélèvement. Un tel historique permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

- a) élevé si plus d'un événement distinct est répertorié;
- b) moyen si un seul événement distinct est répertorié;
- c) faible si aucun événement distinct n'est répertorié;

2° l'évaluation d'un niveau élevé par un professionnel si ce dernier atteste par écrit que la localisation du site de prélèvement constitue une source de préoccupation, notamment en raison des caractéristiques hydrodynamiques du plan d'eau, des projets d'exploitation, de développement ou d'aménagement en amont, d'une demande accrue en eau projetée ou des effets anticipés des changements climatiques.

Vulnérabilité des eaux aux micro-organismes

2. La vulnérabilité des eaux aux micro-organismes est évaluée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° la compilation, sur une période consécutive de 5 ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau brute prélevés conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable relativement au dénombrement de bactéries *Escherichia coli*, notamment ceux prélevés en vertu de l'article 22.0.1. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

- a) élevé si le résultat des analyses présente une médiane supérieure à 150 UFC/100 ml ou si la valeur du 95^e percentile est supérieure à 1 500 UFC/100 ml;
- b) moyen si la vulnérabilité n'est ni faible, ni élevée;
- c) faible si le résultat des analyses présente une médiane inférieure à 15 UFC/100 ml et si la valeur du 95^e percentile est inférieure à 150 UFC/100 ml;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la vulnérabilité des eaux sera évaluée aux niveaux suivants:

- a) élevé si les rives de l'aire de protection immédiate du prélèvement sont situées en totalité en milieu urbanisé ou si au moins un ouvrage de surverse d'un réseau d'égout unitaire ou pseudo-domestique, susceptible de rejeter des eaux usées non

traitées ou partiellement traitées en période d'orage, de pluie prolongée ou de fonte des neiges, est localisé dans les aires de protection immédiate ou intermédiaire du prélèvement;

- b) moyen si la vulnérabilité n'est ni faible ni élevée;
- c) faible si le site de prélèvement est situé en aval d'aucune agglomération desservie par un réseau d'égout unitaire ou pseudo-domestique, d'aucun établissement d'élevage, d'aucune industrie de transformation alimentaire et d'aucun autre établissement susceptible de rejeter des micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale dans le cours d'eau.

Vulnérabilité des eaux aux matières fertilisantes

3. La vulnérabilité des eaux aux matières fertilisantes est évaluée en fonction de la plus contraignante des méthodes suivantes:

1° la compilation, sur une période consécutive de 5 ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau brute prélevés conformément au premier alinéa de l'article 22.0.2 du Règlement sur la qualité de l'eau potable relativement au phosphore total. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

- a) dans un lac:
 - i. élevé si la moyenne des résultats est égale ou supérieure à 20 µg/l P;
 - ii. moyen si la moyenne des résultats se situe entre 10 µg/l P et 20 µg/l P;
 - iii. faible si la moyenne des résultats est égale ou inférieure à 10 µg/l P;
- b) dans tout autre cours d'eau:
 - i. élevé si la moyenne des résultats est égale ou supérieure à 50 µg/l P;
 - ii. moyen si la moyenne des résultats se situe entre 30 µg/l P et 50 µg/l P;
 - iii. faible si la moyenne des résultats est égale ou inférieure à 30 µg/l P;

2° l'historique des événements répertoriés en vertu de l'article 22.0.4 du Règlement sur la qualité de l'eau potable dans un cours d'eau sur une période consécutive de 5 ans relativement aux proliférations de cyanobactéries, d'algues ou de plantes aquatiques ou aux hausses d'azote ammoniacal. Un tel historique permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

- a) élevé si 5 événements ou plus sont répertoriés;
- b) moyen si 2 à 4 événements sont répertoriés;
- c) faible si un événement ou moins est répertorié;

3° lorsque les méthodes prévues aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être utilisées, la vulnérabilité des eaux sera évaluée par un professionnel en fonction de l'impact potentiel des activités anthropiques répertoriées dans l'aire de protection éloignée du prélèvement d'eau sur l'apport de matières fertilisantes pouvant affecter la qualité des eaux prélevées.

Vulnérabilité des eaux à la turbidité

4. La vulnérabilité des eaux à la turbidité est évaluée en fonction de l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° la compilation, sur une période consécutive de 5 ans, des résultats d'analyse des mesures de la turbidité de l'eau brute prises conformément au deuxième alinéa de l'article 22.0.2 du Règlement sur la qualité de l'eau potable. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

a) élevé si la valeur du 99^e percentile est égale ou supérieure à 100 UTN (unité de turbidité néphélométrique);

b) faible dans les autres cas;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la vulnérabilité des eaux sera évaluée par un professionnel en fonction de l'impact potentiel des caractéristiques naturelles de l'aire de protection éloignée du prélèvement et des activités anthropiques qui s'y exercent sur la turbidité des eaux prélevées.

Vulnérabilité des eaux aux substances inorganiques

5. La vulnérabilité des eaux aux substances inorganiques est évaluée en fonction de l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° la compilation, sur une période consécutive de 5 ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau distribuée prélevés conformément à l'article 14 du Règlement sur la qualité de l'eau potable relativement aux substances inorganiques associées à la source. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

a) élevé si, pour au moins une substance, 2 des valeurs obtenues sont égales ou supérieures à 50% de la norme applicable;

b) moyen si:

i. pour au moins une substance, 2 des valeurs obtenues se situent entre 20% et 50% de la norme applicable;

ii. pour au moins une substance, une valeur obtenue se situe entre 20% et 50% de la norme applicable et une autre valeur est égale ou supérieure à 50% de la norme applicable;

c) faible dans les autres cas;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la somme des superficies utilisées pour les secteurs d'activité industriel, commercial ou agricole, dans les bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau, permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

a) élevé si cette somme est égale ou supérieure à 50% de la superficie totale des bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire;

b) moyen si cette somme se situe entre 20% et 50% de la superficie totale des bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire;

c) faible si cette somme est égale ou inférieure à 20% de la superficie totale des bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire.

Vulnérabilité des eaux aux substances organiques

6. La vulnérabilité des eaux aux substances organiques est évaluée en fonction de l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° la compilation, sur une période consécutive de 5 ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau distribuée prélevés conformément à l'article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable relativement aux substances organiques associées à la source. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

a) élevé si, pour au moins une substance, 2 des valeurs obtenues sont égales ou supérieures à 50 % de la norme applicable;

b) moyen si:

i. pour au moins une substance, 2 des valeurs obtenues se situent entre 20% et 50% de la norme applicable;

ii. pour au moins une substance, une valeur obtenue se situe entre 20% et 50% de la norme applicable et une autre valeur est égale ou supérieure à 50% de la norme applicable;

c) faible dans les autres cas;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la somme des superficies utilisées pour les secteurs d'activité industriel, commercial ou agricole, dans les bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau, permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

a) élevé si cette somme est égale ou supérieure à 50% de la superficie totale des bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire;

b) moyen si cette somme se situe entre 20% et 50% de la superficie totale des bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire;

c) faible si cette somme est égale ou inférieure à 20% de la superficie totale des bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire.

Texte proposé lié à l'article 7

ANNEXE IV

(a. 69 et 75)

VULNÉRABILITÉ DES EAUX DE SURFACE

Vulnérabilité physique du site de prélèvement

1. La vulnérabilité physique du site de prélèvement est évaluée en fonction de la plus contraignante des méthodes suivantes:

1° l'historique de tous les événements naturels ou d'origine anthropique répertoriés en vertu de l'article 22.0.4 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), sur une période consécutive de 5 ans, qui ont pu porter préjudice au fonctionnement du site de prélèvement. Un tel historique permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

a) élevé si plus d'un événement distinct est répertorié;

b) moyen si un seul événement distinct est répertorié;

c) faible si aucun événement distinct n'est répertorié;

2° l'évaluation d'un niveau élevé par un professionnel si ce dernier atteste par écrit que la localisation du site de prélèvement constitue une source de préoccupation, notamment en raison des caractéristiques hydrodynamiques ~~du plan d'eau~~ du lac ou du cours d'eau, des projets d'exploitation, de développement ou d'aménagement en amont, d'une demande accrue en eau projetée ou des effets anticipés des changements climatiques.

Vulnérabilité des eaux aux micro-organismes

2. La vulnérabilité des eaux aux micro-organismes est évaluée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° la compilation, sur une période consécutive de 5 ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau brute prélevés conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable relativement au dénombrement de bactéries *Escherichia coli*, notamment ceux prélevés en vertu de l'article 22.0.1. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

- a) élevé si le résultat des analyses présente une médiane supérieure à 150 UFC/100 ml ou si la valeur du 95^e percentile est supérieure à 1 500 UFC/100 ml;
- b) moyen si la vulnérabilité n'est ni faible, ni élevée;
- c) faible si le résultat des analyses présente une médiane inférieure à 15 UFC/100 ml et si la valeur du 95^e percentile est inférieure à 150 UFC/100 ml;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la vulnérabilité des eaux sera évaluée aux niveaux suivants:

- a) élevé si les rives de l'aire de protection immédiate du prélèvement sont situées en totalité en milieu urbanisé ou si au moins un ouvrage de surverse d'un réseau d'égout unitaire ou pseudo-domestique, susceptible de rejeter des eaux usées non traitées ou partiellement traitées en période d'orage, de pluie prolongée ou de fonte des neiges, est localisé dans les aires de protection immédiate ou intermédiaire du prélèvement;
- b) moyen si la vulnérabilité n'est ni faible ni élevée;
- c) faible si le site de prélèvement est situé en aval d'aucune agglomération desservie par un réseau d'égout unitaire ou pseudo-domestique, d'aucun établissement d'élevage, d'aucune industrie de transformation alimentaire et d'aucun autre établissement susceptible de rejeter des micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale dans le cours d'eau.

Vulnérabilité des eaux aux matières fertilisantes

3. La vulnérabilité des eaux aux matières fertilisantes est évaluée en fonction de la plus contraignante des méthodes suivantes:

1° la compilation, sur une période consécutive de 5 ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau brute prélevés conformément au premier alinéa de l'article 22.0.2 du Règlement sur la qualité de l'eau potable relativement au phosphore total. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

- a) dans un lac:
 - i. élevé si la moyenne des résultats est égale ou supérieure à 20 µg/l P;
 - ii. moyen si la moyenne des résultats se situe entre 10 µg/l P et 20 µg/l P;
 - iii. faible si la moyenne des résultats est égale ou inférieure à 10 µg/l P;
- b) dans tout autre cours d'eau:
 - i. élevé si la moyenne des résultats est égale ou supérieure à 50 µg/l P;
 - ii. moyen si la moyenne des résultats se situe entre 30 µg/l P et 50 µg/l P;
 - iii. faible si la moyenne des résultats est égale ou inférieure à 30 µg/l P;

2° l'historique des événements répertoriés en vertu de l'article 22.0.4 du Règlement sur la qualité de l'eau potable dans un cours d'eau sur une période consécutive de 5 ans relativement aux proliférations de cyanobactéries, d'algues ou de plantes aquatiques ou aux hausses d'azote ammoniacal. Un tel historique permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

- a) élevé si 5 événements ou plus sont répertoriés;
- b) moyen si 2 à 4 événements sont répertoriés;
- c) faible si un événement ou moins est répertorié;

3° lorsque les méthodes prévues aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être utilisées, la vulnérabilité des eaux sera évaluée par un professionnel en fonction de l'impact potentiel des activités anthropiques répertoriées dans l'aire de protection éloignée du

prélèvement d'eau sur l'apport de matières fertilisantes pouvant affecter la qualité des eaux prélevées.

Vulnérabilité des eaux à la turbidité

4. La vulnérabilité des eaux à la turbidité est évaluée en fonction de l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° la compilation, sur une période consécutive de 5 ans, des résultats d'analyse des mesures de la turbidité de l'eau brute prises conformément au deuxième alinéa de l'article 22.0.2 du Règlement sur la qualité de l'eau potable. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

a) élevé si la valeur du 99^e percentile est égale ou supérieure à 100 UTN (unité de turbidité néphélométrique);

b) faible dans les autres cas;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la vulnérabilité des eaux sera évaluée par un professionnel en fonction de l'impact potentiel des caractéristiques naturelles de l'aire de protection éloignée du prélèvement et des activités anthropiques qui s'y exercent sur la turbidité des eaux prélevées.

Vulnérabilité des eaux aux substances inorganiques

5. La vulnérabilité des eaux aux substances inorganiques est évaluée en fonction de l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° la compilation, sur une période consécutive de 5 ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau distribuée prélevés conformément à l'article 14 du Règlement sur la qualité de l'eau potable relativement aux substances inorganiques associées à la source. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

a) élevé si, pour au moins une substance, 2 des valeurs obtenues sont égales ou supérieures à 50% de la norme applicable;

b) moyen si:

i. pour au moins une substance, 2 des valeurs obtenues se situent entre 20% et 50% de la norme applicable;

ii. pour au moins une substance, une valeur obtenue se situe entre 20% et 50% de la norme applicable et une autre valeur est égale ou supérieure à 50% de la norme applicable;

c) faible dans les autres cas;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la somme des superficies utilisées pour les secteurs d'activité industriel, commercial ou agricole, dans les bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau, permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

a) élevé si cette somme est égale ou supérieure à 50% de la superficie totale des bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire;

b) moyen si cette somme se situe entre 20% et 50% de la superficie totale des bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire;

c) faible si cette somme est égale ou inférieure à 20% de la superficie totale des bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire.

Vulnérabilité des eaux aux substances organiques

6. La vulnérabilité des eaux aux substances organiques est évaluée en fonction de l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° la compilation, sur une période consécutive de 5 ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau distribuée prélevés conformément à l'article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable relativement aux substances organiques associées à la source. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

a) élevé si, pour au moins une substance, 2 des valeurs obtenues sont égales ou supérieures à 50 % de la norme applicable;

b) moyen si:

i. pour au moins une substance, 2 des valeurs obtenues se situent entre 20% et 50% de la norme applicable;

ii. pour au moins une substance, une valeur obtenue se situe entre 20% et 50% de la norme applicable et une autre valeur est égale ou supérieure à 50% de la norme applicable;

c) faible dans les autres cas;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la somme des superficies utilisées pour les secteurs d'activité industriel, commercial ou agricole, dans les bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau, permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

a) élevé si cette somme est égale ou supérieure à 50% de la superficie totale des bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire;

b) moyen si cette somme se situe entre 20% et 50% de la superficie totale des bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire;

c) faible si cette somme est égale ou inférieure à 20% de la superficie totale des bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire.